



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Le Mensuel d'information du Centre de gestion de l'Ain

N°63 - Septembre 2019

L'EDITO DU PRESIDENT

Plus que jamais, la rentrée 2019 s'annonce d'une grande densité. La loi de transformation de la fonction publique est parue en ce mois d'août et compte plus de 90 articles qu'il conviendra d'appréhender. La plupart des dispositions de la loi sont soit d'application immédiate, soit applicables à compter du 1^{er} janvier prochain.

Vous noterez dans l'agenda de la rentrée du CDG01 de ce numéro, les multiples séances d'information qui vous seront proposées.

Par ailleurs, les élus locaux qui souhaiteraient obtenir de plus amples informations et entrer en contact direct avec les représentants du Centre de gestion, le salon des maires de l'Ain représentera l'occasion idéale pour échanger.

J'aurais donc le plaisir de vous accueillir ainsi que les services, au stand du CDG01, le vendredi 11 octobre 2019 toute la journée pour cette quatrième édition du salon des maires de l'Ain.

En vous en souhaitant une excellente lecture,

Le Président du Centre de Gestion de l'Ain

Bernard REY
Maire de Saint-Bernard

SOMMAIRE DU N°3

TEXTES OFFICIELS

1. Loi de transformation de la fonction publique n° 2019-828 du 6 août 2019
2. Circulaire relative aux modalités de la période de préparation au reclassement (PPR) instituée au profit des fonctionnaires territoriaux inaptes à l'exercice de leurs fonctions n° 19-005296-D du 30 juillet 2019
3. Date des prochains renouvellements des conseillers municipaux et communautaires (Décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019)

JURISPRUDENCE :

4. Recours abusif des CDD - Réparation du préjudice (CAA de Paris, 26/06/2019, 18PA01755)
5. Pas de droit au maintien dans des fonctions d'un cadre d'emplois supérieur (CAA de Bordeaux, 22/07/2019, n°17BX01041)
6. Pas de versement d'indemnités journalières à un ancien agent public exerçant une activité privée (TA Toulon, 04/04/2019, n°1601763)

ACTUALITÉ JURIDIQUE NON STATUTAIRE :

7. Codification des règles relatives à la facturation électronique dans le Code de la commande publique
8. Un relèvement du seuil de 25 000 € HT à 40 000 € HT ?

L'AGENDA DE LA RENTRÉE DU CDG01 :

1. Loi de transformation de la fonction publique n° 2019-828 du 6 août 2019

Le gouvernement a présenté ce 5 septembre aux organisations syndicales et aux employeurs publics le calendrier de travail pour la concertation sur les textes d'application de la loi fonction publique. 80% des dispositions de la loi seront applicables au 1^{er} janvier 2020 assure le gouvernement. ([Voir l'article de la gazette des communes](#))

Consultez [l'analyse de la loi effectuée par le CIG de la grande couronne](#)

2. Circulaire relative aux modalités de la période de préparation au reclassement (PPR) instituée au profit des fonctionnaires territoriaux inaptes à l'exercice de leurs fonctions (Circulaire n° 19-005296-D du 30 juillet 2019)

Le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 a modifié le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, en instituant une période de préparation au reclassement. Cette période vient ainsi rénover le droit au reclassement pour les fonctionnaires territoriaux.

La PPR, assimilée à une période de service effectif, s'applique au fonctionnaire dès le constat médical de l'inaptitude par le comité médical. Durant cette période, le fonctionnaire est en position d'activité dans son cadre d'emplois et perçoit le traitement correspondant.

Une [note d'information de la DGCL du 30 juillet 2019](#) précise les modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif, et comprend plusieurs fiches pratiques, à savoir :

- *Renforcer la procédure de reclassement pour mieux prévenir l'inaptitude des fonctionnaires territoriaux pour raison de santé*
- *Modalités de mise en œuvre de la PPR*
- *Le contenu de la PPR*
- *La situation de l'agent bénéficiant de la PPR*
- *Le dispositif applicable à l'issue de la PPR*
- *Modèle de convention relative à l'établissement d'un projet de PPR*
- *Schéma récapitulatif du dispositif de PPR.*

Suite à cette note d'information, la DGCL produira prochainement une FAQ.

3. Date des prochains renouvellements des conseillers municipaux et communautaires (Décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019)

Les élections des conseillers municipaux et communautaires et se dérouleront **le dimanche 15 mars 2020** pour le premier tour.

Le second tour des élections aura lieu **le dimanche 22 mars 2020**.

Les listes électorales utilisées pour ce scrutin seront extraites du répertoire électoral unique, et à jour des inscriptions intervenues jusqu'au sixième vendredi précédant le scrutin, soit le 7 février 2020

4. Recours abusif des CDD - Réparation du préjudice (CAA de Paris, 26/06/2019, 18PA01755)

Si ces dispositions offrent ainsi la possibilité à ces collectivités de recourir, le cas échéant, à une succession de contrats à durée déterminée, elles ne font cependant pas obstacle à ce qu'en cas de renouvellement abusif de tels contrats, l'agent concerné puisse se voir reconnaître un droit à l'indemnisation du préjudice éventuellement subi lors de l'interruption de la relation d'emploi, évalué en fonction des avantages financiers auxquels il aurait pu prétendre en cas de licenciement s'il avait été employé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée. Dans cette hypothèse, il incombe au juge, pour apprécier si le recours à des contrats à durée déterminée successifs présente un caractère abusif, de prendre en compte l'ensemble des circonstances de fait qui lui sont soumises, notamment la nature des fonctions exercées, le type d'organisme employeur ainsi que le nombre et la durée cumulée des contrats en cause.

Dans le cas d'espèce, **un agent a exercé des fonctions polyvalentes d'agent d'entretien au sein de la commune de manière ininterrompue pendant plus de 11 ans**. Si la commune fait valoir que ces fonctions ont été exercées **en remplacement d'agents indisponibles**, elles ont toutefois donné lieu à **cinquante-six contrats successifs**. Ainsi, dans les circonstances de l'espèce **la commune a recouru abusivement à une succession de contrats à durée déterminée**.

5. Pas de droit au maintien dans des fonctions d'un cadre d'emplois supérieur (CAA de Bordeaux, 22/07/2019, n°17BX01041)

Les fonctions de chef de poste de police municipale ont vocation à être assurées, en vertu des dispositions des articles 1 et 2 du décret n° 2000-43 du 20 janvier 2000, par un chef de service de police municipale, qui est un agent de catégorie B. **Si un agent de catégorie C a été désigné, en raison des nécessités de service, pour occuper les fonctions de chef de poste de la police municipale, il n'avait aucun droit à un maintien dans des fonctions attachées à un cadre d'emplois supérieur au sien.** De sorte que le retrait de ses fonctions, deux après, est légal.

6. Pas de versement d'indemnités journalières à un ancien agent public exerçant une activité privée (TA Toulon, 04/04/2019, n°1601763)

Une aide-soignante, en poste au sein du centre hospitalier intercommunal de Fréjus-Saint-Raphaël, avait été victime d'un accident de service le 8 décembre 2009 qui avait été reconnu imputable au service. Après avoir pris une retraite anticipée le 31 décembre 2010 et avoir été recrutée en qualité d'assistante maternelle à compter du 1er juillet 2012, elle a fait plusieurs rechutes en lien direct avec cet accident de service, entraînant des arrêts maladie qui l'ont empêchée d'exercer ses nouvelles fonctions sur certaines périodes et conduisant à des pertes de salaires.

Le centre hospitalier intercommunal de Fréjus-Saint-Raphaël a pris en charge ses frais médicaux mais a refusé, le 17 février 2016, de lui verser une indemnité journalière pour perte de salaires. Cette ancienne aide-soignante a alors saisi le Tribunal d'une requête tendant à l'annulation de cette décision de refus.

Le Tribunal a jugé que si **cette ancienne aide-soignante avait choisi d'exercer une activité privée à la suite de sa mise à la retraite, elle n'était plus dans la situation d'un agent public en activité pour lequel la collectivité qui l'emploie devait lui verser des traitements à raison de son placement en congé de maladie**. Ainsi, la collectivité publique n'avait pas à compenser la perte d'une rémunération privée de la requérante.

7. Codification des règles relatives à la facturation électronique dans le Code de la commande publique

Le décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 codifie, dans le Code de la commande publique, les règles relatives à la facturation électronique pour les titulaires de marchés publics ainsi que pour les sous-traitants admis au paiement direct. Il n'apporte pas de réel changement, puisqu'il codifie et transpose des mesures déjà applicables, mais il simplifie tout de même, via cette codification, la lecture des textes.

Le calendrier qui oblige progressivement les co-contractants à déposer leurs factures électroniques via la plateforme Chorus Pro arrive sur sa dernière étape avec le passage aux micro-entreprises, à compter du 1er janvier 2020. Dès lors, d'ici les prochains mois la facturation électronique concernera l'ensemble de vos marchés publics. Le décret cite **les mentions obligatoires que doivent comporter les factures électroniques ainsi que les règles relatives au portail public de facturation**. Ces éléments peuvent être repris dans vos CCAP pour faciliter l'envoi des factures.

8. Un relèvement du seuil de 25 000 € HT à 40 000 € HT ?

Actuellement, les achats inférieurs à 25 000 € HT peuvent être conclus selon la procédure du marché négocié sans publicité, ni mise en concurrence préalable (par devis la plupart du temps) pour des besoins dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. **Le gouvernement envisage de relever, quelle que soit la nature de l'achat, le seuil de 25 000 € HT à 40 000 € HT.**

Selon Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie et des Finances, l'objectif de cette mesure est d'accroître la part des TPE-PME, notamment locales, dans les marchés publics pour atteindre 50 % (en valeur), contre 32 % aujourd'hui. Pour Sébastien Lecornu, ministre en charge des Collectivités territoriales, la mesure est également à destination des élus de petites communes, notamment rurales, qui se plaignent souvent des lourdeurs des règles de passation des marchés publics.

Nous vous rappelons toutefois **qu'en dessous du seuil de dispense de procédure, l'acheteur s'il peut conclure son achat sans publicité ni mise en concurrence, doit veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics, et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.**

AGENDA DE LA RENTREE DU CDG01

✓ **Lundi 23 et Mardi 24 septembre 2019 :** **Fonctionnalités du site EMPLOI TERRITORIAL**

Le site EMPLOI-TERRITORIAL vous permet, depuis l'année 2018, de procéder aux déclarations de vacances d'emploi, et publication de vos offres d'emploi, qui sont ensuite validées par le Centre de Gestion.

Le service Bourse de l'Emploi du CDG01 vous invite à participer à l'une des démonstrations de fonctionnalités du site EMPLOI-TERRITORIAL.



[En savoir plus et vous inscrire](#)

✓ **Jeudi 3 octobre 2019 :** **Sensibilisation à la prévention des risques professionnels**

Le service prévention et le service emploi du Centre de gestion de l'Ain organise une journée d'information autour de deux thématiques :

- 9h - 12h "Le risque chimique : définitions, accidentologie, les informations disponibles, utilisation, stockage, bonnes pratiques..."

- 13h30 - 16h30 "Mieux connaître le handicap psychique, pour faciliter l'inclusion et le maintien dans l'emploi de la personne en situation de handicap"



[En savoir plus et vous inscrire](#)

✓ **9, 10, 15, 16 et 18 octobre 2019 :** **Séance d'actualité loi de transformation de la fonction publique**

La gestion des ressources humaines dans l'ensemble des collectivités territoriales va être rapidement impactée par ces nouvelles mesures législatives notamment au niveau des procédures de recrutement, de la mobilité professionnelle et du dialogue social.

La délégation de Rhône-Alpes Lyon du CNFPT, le Centre de gestion de la FPT de l'Ain, l'Association des maires et présidents des intercommunalités de l'Ain et l'Association des maires ruraux de l'Ain organisent des ½ journées d'actualité sur tout le département de l'Ain.

Cette collaboration s'inscrit dans le cadre d'un partenariat national entre l'AMF, le CNFPT et la FNCDG. Ces journées ont pour objet de présenter les principales dispositions de ce texte et leurs implications quant aux politiques des ressources humaines des collectivités. L'objectif est de pouvoir se saisir très tôt de ces évolutions législatives sans attendre la publication des décrets d'application et des ordonnances prévues par la loi et qui doivent intervenir dans les prochains mois.



[Attention les inscriptions se font sur le site du CNFPT](#)

✓ **Vendredi 11 octobre 2019 :** **Le CDG01 à la rencontre des élus locaux à l'occasion du salon des maires**

Le centre de gestion de l'Ain, en sa qualité de partenaire des collectivités et établissements publics, sera présent à l'occasion de l'édition du Salon des Maires, des élus locaux et des décideurs publics de l'Ain.

Durant toute cette journée, les agents du centre de gestion de l'Ain, seront à disposition des élus et décideurs pour présenter leurs principaux champs de compétences, les prestations à destination des collectivités et établissements publics, et leurs expertises pour répondre à leurs interrogations et problématiques.



[En savoir plus sur le salon des maires](#)